

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE**  
**COMMUNE DE JOYEUSE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N°196PM2023**

**Le Maire de la commune de Joyeuse (Ardèche)**

**Objet : Arrêté municipal permanent, portant interdiction d'accès aux véhicules à moteur chemin rural « Ancienne Route de Ribes à Joyeuse ».**

*VU le Code de l'Environnement de l'article L362-1 et suivant issu de la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;*  
*VU le Code Rural (nouveau), article L161-6 ;*  
*VU la loi n°76.269 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;*  
*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-4, Modifié par la loi n° 96-1239 du 30 décembre 1996 art.42*  
*VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant la modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;*  
*VU le Code Forestier et notamment son article R331-3 ;*  
*VU l'arrêté n°2023.04.11 du 11 avril 2023 portant interdiction d'accès aux véhicules à moteur sur le chemin rural « ancienne route de Ribes à Joyeuse »*

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune de Joyeuse se situe dans le périmètre de Parc Régional des Monts d'Ardèche dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le tourisme durable :

**CONSIDERANT** que la chartre du Parc Naturel des Monts d'Ardèche demande à ce que chaque commune régleme la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;

**CONSIDERANT** que les articles L326-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

**CONSIDERANT** que, sous réserve des articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2215-3 de Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 Janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite interdire l'accès au public ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs et de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit de la **qualité de l'air, soit de la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques** ,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser l'arrêté du 11 avril 2023 en ce qu'il permet aux riverains de circuler sur cette voie par l'usage de véhicule à moteur ;

**CONSIDERANT** que la nature de la voie, et les impératifs environnementaux présentés ci-avant, impose de limiter la circulation des riverains aux seuls véhicules légers de tourisme ; signalés « VP » sur la carte grise.

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin suivant :

- Chemin rural « Ancienne Route de Ribes à Joyeuse »

**Article 2** : Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant droit souhaitant accéder à leur propriété, mais uniquement par des véhicules légers dit de tourisme comportant la mention « VP » sur la carte grise.

**Article 3** : Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

**Article 4** : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

**Article 5** : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement ou aux interdictions de circulation fixée par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code l'Environnement, à savoir :

Une amende prévue pour les contraventions de <sup>5</sup>ème classe (jusqu'à 1500€).

Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Article 7** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

- **Monsieur le Préfet de l'Ardèche,**
- **Monsieur le Chef du centre de gestion de l'ONF,**
- **Monsieur le Chef de centre de gestion de l'ONEMA,**
- **Monsieur le Chef de centre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,**
- **Madame le Maire de Joyeuse,**
- **Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Joyeuse,**
- **Monsieur le Chef de Centre de Secours Sud Cévennes,**
- **Madame la Cheffe de poste de la Police Municipale de Joyeuse,**

Certifié exécutoire  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE

Fait à Joyeuse, le 07 novembre 2023  
Par Délégation du Maire  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Geneviève CHASTAGNIER  


Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20231107-AR196PM2023-AR